

## Article R4724-14-2 du Code du travail - Amiante

Date de mise à jour : 14 Avril 2026

### Notre analyse

Les organismes établissant la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air et leur analyse doivent être accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

L'organisme accrédité qui établit la stratégie de prélèvement, et qui effectue les prélèvements est maître d'oeuvre des mesurages des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante.

L'organisme maître d'oeuvre des mesurages des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante doit communiquer les résultats à l'INRS qui les exploite, dans le respect de l'anonymat des entreprises concernées, à des fins d'études et d'évaluation.

## Article R4724-14-2 du Code du travail - Amiante

L'organisme maître d'oeuvre des mesurages des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante communique les résultats à un organisme national désigné par l'arrêté du ministre chargé du travail mentionné à l'article [R. 4724-14](#) qui les exploite, dans le respect de l'anonymat des entreprises concernées, à des fins d'études et d'évaluation.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses  
Métrologie Amiante  
(Ed.2020), Direction  
Générale du Travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Présentation DGT des  
mesurages de fibres  
d'amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil